CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE

A R R Ê T

n^o^ 238.217 du 16 mai 2017

218.901/XV-3070

En cause : **la commune de Saint-Josse-Ten-Noode,**
ayant élu domicile
avenue de l'Astronomie 12-13
1210 Bruxelles,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e^ Philippe LEVERT, avocat,
rue Defacqz 78-80
1060 Bruxelles.

I. Objet du recours

Par une requête introduite le 1^er^ avril 2016, la commune de Saint-Josse-ten-Noode poursuit l'annulation et la suspension de l'exécution de «la décision de la Direction générale de l'Enseignement obligatoire de la Fédération Wallonie-Bruxelles prise en date du 2 février 2016 et notifiée en date du 4 février 2016».

II. Procédure

Un arrêt n° 238.192 du 12 mai 2017 a rejeté la requête en annulation, jugé qu'il n'y avait plus lieu de statuer sur la demande de suspension et mis les dépens à charge de la partie requérante.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Rectification d'une erreur matérielle

Considérant, d'office, qu'il apparaît que l'arrêt n° 238.192 du 12 mai 2017, précité, est entaché d'une erreur quant à l'imputation des dépens; qu'il convient de le rectifier comme indiqué au dispositif,

PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article unique.

Un nouveau dernier considérant est inséré dans l'arrêt n° 238.192 du 12 mai 2017 :

« Considérant que l'acte attaqué mentionne erronément la possibilité de recours devant le Conseil d'État; que cette circonstance justifie de mettre les dépens à charge de la partie adverse,».

Dans le dispositif du même arrêt, à l'article 3, le considérant est remplacé par le considérant suivant :

« Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie adverse.».

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^{e} chambre, le seize mai deux mille dix-sept par :

M^{me}	Diane DÉOM,	président f.f.,
M.	Frédéric QUINTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé, Le Président f.f.,

Frédéric QUINTIN Diane DÉOM